

# JOP 2024

## FAQ sur Intranet DGNP

### MISE A JOUR 24

---

Rubrique : **LA LOGISTIQUE / L'HÉBERGEMENT**

**Mettre à jour** (en bleu) l'article suivant :

1°/ **Remplacer** l'article « ► Serai-je hébergé le soir de mon délai de route d'arrivée et la nuit qui précède mon délai de route de retour ? » par le suivant :

► **Serai-je hébergé le soir de mon délai de route d'arrivée et pendant mon repos de descente de nuit ?** (mise à jour du 25 juillet 2024)

Oui.

**Rappel** : prise en compte pour l'attribution de l'IAM.

2°/ **Mettre à jour** (en bleu) l'article suivant :

► **A quelle heure devrai-je libérer ma chambre ?** (mise à jour du 25 juillet 2024)

Les horaires de prise et de libération des chambres sont ceux de l'hôtellerie classique.

• Si vous travaillez de jour, vous devez libérer votre chambre au matin du lendemain de la dernière vacation de votre période de renfort.

• Si vous travaillez de nuit le dernier jour de votre période de renfort, vous disposez de 11 heures de repos dans votre chambre avant le départ (le signaler au référent de site ou à l'UCGE).

Exemples :

▪ vous travaillez de jour le 10. Votre période effective de renfort se termine donc le 10 au soir. Vous disposez de votre chambre jusqu'au 11 au matin. Votre délai de route est le 11.

▪ vous travaillez dans la nuit du 10 au 11 à 7h00. Votre période effective de renfort se termine le 11 à 7h00 du matin. Pour vous permettre de vous reposer au moins 11 heures, votre chambre est louée par l'Administration jusqu'au 12 au matin. Votre délai de route peut débuter à compter de la fin de ces 11 heures de repos, c'est-à-dire le 11 à 18h00.

**ATTENTION !** Ce temps de repos est en droit.

---

Rubrique : **LA LOGISTIQUE / LA RESTAURATION**

1°/ **Mettre à jour** l'article suivant :

► **Je travaille en renfort de nuit, la carte *Pluxee* couvre-t-elle le dernier jour de ma période ?** (mise à jour du 25 juillet 2024)

Vous serez en repos le jour de votre descente de nuit puis en délai de route.  
Vous devez restituer votre carte *Pluxee* le jour de votre descente de nuit.  
Les repas non couverts par la carte *Pluxee* seront remboursés en frais de mission.

2°/ **Ajouter** l'article suivant en fin de rubrique :

► **Puis-je consommer en uniforme dans un restaurant ?** (ajout du 25 juillet 2024)

Oui, à la condition de conserver une attitude discrète et digne, de ne pas s'éterniser, de ne pas consommer d'alcool.

---

Rubrique : **L'EMPLOI / LES MISSIONS**

**Mettre à jour** (en bleu) l'article suivant :

► **Je bénéficie d'un temps partiel, peut-il être révoqué par mon chef de service ?** (mise à jour du 25 juillet 2024)

Au cours de cette période, la quotité habituelle de travail ne sera pas modifiée d'office, qu'il s'agisse des temps partiels, temps non complets ou des aménagements horaires.  
Toutefois, en application de l'article 58 de l'APORTT, un chef de service peut contraindre un agent à temps partiel à travailler sur rappel, dépassement horaire ou astreinte.

---

Rubrique : **L'INDEMNITAIRE / LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

**Remplacer**, dans l'article « ► Comment mes heures supplémentaires seront-elles comptabilisées ? », le titre « a- Je suis élève. » par :

**a- Je suis élève de l'ENSP ou d'une ENP.**

---

Rubrique : **L'INDEMNITAIRE / LA PRIME JOP**

1°/ **Mettre à jour** (en bleu) l'article suivant :

► **Les RC et RL font-ils obstacle au bénéfice de la prime ?** (mise à jour du 25 juillet 2024)

Non, les repos prévus dans l'organisation du travail ne sont pas considérés comme des absences au sens du paragraphe 1-c supra.

De même, le décalage de ces repos dans la semaine ne nuit pas au droit à la prime JOP.

**2°/ Ajouter** l'article suivant in fine :

**► La prise de congé pour événement familial fait-il perdre le bénéfice de la prime ?** (ajout du 25 juillet 2024)

Le principe énoncé est que tout congé hors RC ou RL pris pendant la période à 100 % de présence entraîne la perte de la prime JOP.

Les événements familiaux impromptus qui conduiraient un agent à vouloir s'absenter pendant cette période seront examinés au cas par cas par la DRHFS pour l'attribution ou non de la prime JOP.

---